



# L'AUTOCAR : UN MODE DE DÉPLACEMENT SÛR



## 1 DES CONDUCTEURS PROFESSIONNELS, QUALIFIÉS ET FORMÉS

### **Permis D, DE, D1, D1E : un permis professionnel**

Il est obligatoire pour conduire les véhicules de plus de 9 places et il est accessible par des personnes ayant bénéficié d'une formation spécifique.

**Dès 18 ans pour la conduite des véhicules nécessitant un permis de catégorie D1 ou D1E** lorsque la conduite a lieu sur le territoire national, ou pour les véhicules nécessitant un permis de catégorie D ou DE conduits sans passager ou lorsque le conducteur exécute des services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres.

**Dès 20 ans**, pour la conduite des véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories D ou DE conduits exclusivement sur le territoire national.

**Dès 21 ans**, pour la conduite des véhicules nécessitant un permis de catégorie D, DE, D1 ou D1E.

**0,3%**

c'est le taux d'accident corporel impliquant un autocar en France en 2024.

Source ONISR 2025



### UNE FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE

La FIMO (formation initiale minimum obligatoire) doit être obtenue préalablement à l'embauche en qualité de conducteur.

### DÈS FORMATIONS CONTINUES OBLIGATOIRES

La FCO (formation continue obligatoire) délivrée tous les 5 ans permet au conducteur de se perfectionner, d'actualiser ses connaissances et d'améliorer sa pratique.

### DÈS FORMATIONS QUALIFIANTES LONGUES

- Titre professionnel Conducteur de transport en commun sur route : formation diplômante de 434h comprenant des enseignements théoriques et pratiques.
- CAP « conducteur agent d'accueil autobus et autocar », formation diplômante de 630 heures (1 an)

### DÈS VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES POUR CONFIRMER L'APTITUDE À LA CONDUITE

- Examen médical obligatoire pour valider le permis de conduire à renouveler tous les 5 ans (- de 60 ans) ou tous les ans (+ 60 ans) ou tous les ans (+ 60 ans). Cet examen est réalisé par un médecin agréé par le Préfet.
- Visite médicale d'information et de prévention (tous les 5ans) par la médecine du travail.

## 2. UNE RÉGLEMENTATION RIGOUREUSE ET CONTRÔLÉE

### DURÉE DE CONDUITE MAXIMALE ET PAUSES OBLIGATOIRES

Fixée par la réglementation européenne, la durée maximale de conduite journalière est limitée à 9h (ou 10h, 2 fois par semaine). Elle est constituée de toutes les périodes de conduite à l'exclusion de toute autre activité.

Un même conducteur ne peut conduire plus de 4h30 sans observer une pause ininterrompue d'au moins 45 min et 4h entre 21h et 6h. Un repos journalier de 11h consécutives doit être pris entre les périodes effectives de travail.

### DURÉE DU TRAVAIL

La durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10h. Elle peut être portée à 12h une fois par semaine et une seconde fois par semaine, dans la limite de 6 fois sur 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins.

### AMPLITUDE HORAIRE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DES CONDUCTEURS

Pour les conducteurs, l'amplitude maximale est de 13h pour les services réguliers qui peut être portée à 14h sous conditions. Elle est de 14h pour les services occasionnels.

Dans le cas d'un équipage composé de plusieurs conducteurs, la durée maximale de l'amplitude est de 18h, sous conditions

### CONTRÔLE DES VÉHICULES

- Visite technique obligatoire tous les 6 mois dans des ateliers agréés par l'Etat .
- Attestation de vérification du système de limitation de vitesse datant de moins d'un an pour tous les véhicules dont le PTAC excède 10 tonnes.
- Carnet ou registre d'entretien numéroté pour chaque véhicule.

### UN KIT DE COMMUNICATION SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À BORD DES AUTOCARS

Depuis le 1er janvier 2022 ; dans tous les autocars, une information concernant les règles de sécurité à bord et les consignes d'évacuation en cas d'urgence doivent être transmises aux passagers.

[À découvrir ici](#)

## 3. DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES ET CONTRÔLÉS RÉGULIÈREMENT

**Éthylotest anti-démarrage (EAD)** : dispositif obligatoire bloquant le démarrage du véhicule en cas de taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux maximal autorisé par la législation.

**Ceinture de sécurité** : équipement obligatoire pour l'ensemble des autocars.

**Limiteur de vitesse (100 km/h)** : équipement obligatoire par construction pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 10 tonnes.

**Ralentisseur** : équipement obligatoire pour les véhicules dont le PTAC dépasse 4 tonnes, appelés à circuler dans des zones à relief difficile ou accidentées.

**Chronotachygraphe** : installé à bord des véhicules de transport de personnes de plus de 9 places, il enregistre la vitesse, le kilométrage et les activités du conducteur, c'est la boîte noire des autocars.

**Signalisation des passages à niveau** : obligation pour les véhicules affectés aux services occasionnels d'être équipés d'un dispositif permettant de signaler les passages à niveau.

**Signalisation des angles morts** : obligation pour les véhicules lourds d'apposer une signalétique informant les usagers vulnérables de la présence d'angles morts.

**Pneus neiges** : Obligation d'équipement hivernaux

**Autres équipements obligatoires** : Coupe-batterie, extincteur, marteau pic, boîte de premiers secours, lampe autonome, éclairage des accès, un pictogramme lumineux spécifique lors d'un transport d'enfants... système d'aide au freinage d'urgence (AEBS), détection des angles morts, régulateur intelligent (ISA), détection électronique de l'hypovigilance.